

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt N°137/23- I - CIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-et-un juin deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2023-00388 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le  
31 mars 2023,

représenté par Maître Jessica PACHECO, en remplacement de Maître  
Arsène KRONSHAGEN, avocats à la Cour, les deux demeurant à  
Luxembourg,

**e t**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE2.), en France, demeurant en  
Suisse à CH-1095 Lutry en Suisse, 14, Chemin de Curtinaux, Etablissement  
médico-social Château de la Rive SA,

intimée aux fins de la prédite requête,

représentée par Maître Joëlle CHOUCROUN-KARP, avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

Par jugement du 7 mars 2023, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg s'est déclaré territorialement compétent pour connaître de la demande d'PERSONNE2.) en allocation d'un secours alimentaire de la part de son fils PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), avant tout autre progrès en cause, a invité les parties à prendre position au sujet de la loi applicable à la demande d'PERSONNE2.) et quant à la base légale, réservé les frais, les dépens et l'indemnité de procédure et fixé une date pour la continuation des débats.

Ce jugement a été entrepris par PERSONNE1.) suivant requête déposée le 31 mars 2023 au greffe de la Cour d'appel.

Par ordonnance du 30 mai 2023, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelant demande, par réformation, à la Cour de dire que le juge aux affaires familiales était territorialement incompétent pour connaître de la demande d'PERSONNE2.), demeurant en Suisse. Il conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros, ainsi qu'à la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son mandataire, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de son recours, l'appelant invoque l'article 5.2, a) de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 disposant que les demandes en matière d'obligations alimentaires sont à porter « *devant le tribunal où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle* ». Cette disposition spéciale serait exclusive de la disposition générale prévue dans l'article 2 de la même Convention, appliquée par le juge de première instance.

PERSONNE2.) s'en remet à la prudence de la Cour concernant la recevabilité de l'appel en relevant que le jugement entrepris est, le cas échéant, à qualifier de jugement interlocutoire. Elle fait encore remarquer que la requête d'appel a été notifiée à une adresse où elle ne demeure plus et demande à la Cour de se référer à l'adresse figurant dans la constitution d'avocat de son mandataire : ADRESSE3.), Suisse.

Quant au fond, l'intimée conclut à la confirmation du jugement déféré en ce que les deux chefs de compétence prévus par les articles 2 et 5 de la Convention de Lugano seraient complémentaires et non pas exclusifs l'un de l'autre, de sorte que le juge aux affaires familiales luxembourgeois serait compétent pour connaître de sa demande en allocation d'un secours alimentaire. Elle conteste la demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'appelant et expose qu'il serait injuste qu'elle doive supporter la totalité des frais irrépétibles exposés en vue de se faire allouer un secours alimentaire par son fils, étant donné que celui-ci refuserait de signer le document nécessaire pour qu'elle puisse accéder à son propre capital en vue de payer ses frais d'entretien dans la maison de soins. Elle demande, de son côté, l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la présente instance.

PERSONNE1.) fait répliquer que le jugement du 7 mars 2023 est appelable en ce qu'il a rejeté son moyen d'incompétence territoriale. Quant au fond de la demande, l'appelant ne serait pas d'accord avec les dépenses somptueuses de sa mère.

#### *Appréciation de la Cour*

- La recevabilité de l'appel

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas spécialement critiqué à ces égards, est recevable en la pure forme.

L'article 579 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance* ».

En vertu de l'article 580 du Nouveau Code de procédure civile « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi* ».

Ces dispositions sont d'ordre public (Cour, 9 novembre 2017, numéro 44031 du rôle).

Elles se réfèrent, comme critère de distinction pour apprécier si un jugement est appelable, au dispositif de la décision de première instance. Seul celui-ci est pris en considération pour déterminer si un jugement remplit les conditions pour être appelable, à l'exclusion des motifs, même si ceux-ci développent l'opinion du tribunal et laissent clairement apparaître la décision susceptible d'être adoptée en fonction de la mesure d'instruction ou provisoire et même si la mission d'expertise contient un élément sur le fond (T. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, n° 1398, p. 743 et suivants).

La Cour de cassation a rappelé par deux arrêts rendus le 16 janvier 2020 que le principal visé par l'article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – dont les deux derniers alinéas sont presque identiques aux dispositions de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile précité – ou l'objet du litige au sens de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, est déterminé par les prétentions respectives des parties, c'est-à-dire leurs demandes principales, reconventionnelles et incidentes, et non par les moyens soulevés de part et d'autre et que seul le dispositif est le siège de l'autorité de la chose jugée. Des motifs, fussent-ils décisifs, n'ont pas cette autorité (Cass. du 16 janvier 2020, arrêts nos 10/2020 et 13/2020).

En l'espèce, le juge aux affaires familiales s'est déclaré territorialement compétent pour statuer sur la demande d'PERSONNE2.), puis a, avant tout autre progrès en cause, invité les parties à conclure au sujet de la loi applicable au litige et a fixé une date pour la continuation des débats. Il a

finalement réservé les frais et dépens de la première instance et l'indemnité de procédure.

En ce faisant, le juge aux affaires familiales n'a tranché dans le dispositif de son jugement aucune partie du principal, ni, en statuant sur une fin de non-recevoir, n'a-t-il mis fin à l'instance (Cour de cassation 1<sup>er</sup> décembre 2022, n° 46/2022, numéro CAS-2022-00021 du registre).

Il en découle que l'appel est irrecevable à défaut de décision appellable.

- Les accessoires

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée et il doit supporter les frais et dépens de l'instance en vertu des dispositions de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

Comme il serait injuste de laisser à la charge d'PERSONNE2.) la partie des frais qu'elle a été obligée d'exposer en vue de se défendre contre une voie de recours irrecevable et qui n'est pas comprise dans les frais et dépens de l'instance, il y a lieu de condamner l'appelant à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros, adaptée à l'envergure de l'affaire, à son degré de difficulté et aux soins y requis.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la pure forme,

le dit irrecevable pour le surplus,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

dit fondée pour la somme de 1.000 euros la demande d'PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller – président,  
 Michèle MACHADO, greffier.